



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Expulsions

Question écrite n° 45823

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes d'application des décisions de justice en matière d'expulsion des locataires. Il est important que les droits des locataires et des propriétaires soient également assurés et respectés. Néanmoins, les propriétaires se trouvent confrontés à toute une série de délais judiciaires et légaux qui rendent l'expulsion des locataires devenus insolvables ou indésirables extrêmement difficile. En sus de la longueur anormale des procédures judiciaires dans notre pays, s'ajoutent le délai normal de trois mois pour l'exécution d'un jugement à compter de son prononcé, puis celui de deux mois lié au commandement de quitter les lieux et enfin celui de la période saisonnière - allant du 1er novembre au 15 mars - durant laquelle toute expulsion est interdite par la loi. L'accumulation de ces différents délais retarde considérablement l'application des décisions de justice et cause souvent un grand préjudice aux propriétaires concernés, sans qu'ils en soient indemnisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point et les mesures dont il pourrait éventuellement prendre l'initiative afin que les décisions de justice soient, en la matière, appliquées dans des délais plus raisonnables.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les mesures d'expulsion sont réglementées par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et par le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour son application, ainsi que par les articles L. 613-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il ressort de ces dispositions, tout d'abord, que l'expulsion doit être ordonnée par une décision de justice ; celle-ci peut être obtenue dans des délais raisonnables : 1,4 mois en référé (47 % des instances) et 3,8 mois au fond, soit en moyenne 2,7 mois, suivant les derniers chiffres disponibles, afférents à l'année 1995. Ensuite, l'expulsion ne peut être pratiquée s'agissant de l'habitation principale du locataire, que deux mois après la délivrance d'un commandement d'avoir à libérer les lieux, ce délai étant laissé à l'occupant pour se reloger. En outre, le législateur a instauré un sursis à exécution pendant la période hivernale, dans le cas où le relogement de l'occupant ne pourrait pas être assuré, et donne au juge la faculté d'accorder des délais à ce dernier en tenant compte de sa bonne volonté et de sa situation matérielle comparée à celle du bailleur. Enfin, le refus du préfet d'accorder à l'huissier chargé de l'exécution le concours de la force publique ouvre droit à indemnisation. Ce dispositif concilie les intérêts en présence et son application ne paraît pas être la source de retard supplémentaire. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45823

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6254

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 708